

## **VD\_OMNI FI.2020.0012 vom 28. Januar 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2020.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0012)

FR: VD\_OMNI FI.2020.0012 du 28 janvier 2020

IT: VD\_OMNI FI.2020.0012 del 28 gennaio 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de La Riviera-Pays-d'Enhaut, Lavaux-Oron | Recours largement tardif. Conditions de restitution du délai de recours non réalisées: au décès de leur collaborateur, la fiduciaire des recourants aurait dû vérifier l'ensemble des dossiers que ce dernier traitait et s'assurer que les éventuels délais de réclamation ou de recours avaient été sauvegardés, ce qui impliquait le contrôle des récépissés postaux; elle aurait également dû s'inquiéter en ne recevant aucune nouvelle du greffe du tribunal; ce n'est finalement que plus de quatre mois plus tard qu'elle a réagi; en s'abstenant de telles mesures, elle a fait preuve de négligence dans son organisation interne, négligence qui est imputable aux recourants eux-mêmes conformément à la jurisprudence. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (arrêt 2C\_191/2020 du 25 mai 2020).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire ( ATF 137 III 208 consid. 3.1.2 et les références citées). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Selon un principe général de la procédure administrative, il appartient au recourant de prouver le respect du délai de recours (cf. art. 8 CC; ég. arrêt PS.2018.0098 du 11 janvier 2019 consid. 1a). b) Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (voir, entre autres, arrêt PE.2019.0301 du 10 octobre 2019 et les références citées). Selon la jurisprudence, il n'y a pas matière à restitution lorsqu'une inobservation du délai est due à la faute de la partie elle-même, de son mandataire ou d'un auxiliaire (arrêt PE.2019.0301 précité et les

références citées). En particulier, une défaillance dans l'organisation interne du mandataire (problèmes informatiques, auxiliaire en charge du recours, absence du mandataire principal) ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai (ATF 119 II 86 consid. 2a; ég. arrêt AC.2019.0231 du 13 septembre 2019 consid. 3b). c) En l'espèce, le greffe du tribunal n'a pas reçu le recours daté du 4 septembre 2019, dont le mandataire des recourants a joint une copie à sa lettre du 20 janvier 2020. Interpellé, ce dernier n'a pas été en mesure de produire le récépissé postal du recommandé du 4 septembre 2019 ou tout autre pièce permettant de prouver le respect du délai de recours. Conformément aux règles sur le fardeau de la preuve, les recourants doivent supporter les conséquences de cet échec. Leur recours daté du 4 septembre 2019 doit ainsi être considéré comme tardif. Les conditions pour obtenir une restitution du délai de recours ne sont pas non plus pas réalisées. Au décès de leur collaborateur, SWMH Fiduciaire et Conseils Sàrl aurait dû vérifier l'ensemble des dossiers que ce dernier traitait et s'assurer que les éventuels délais de réclamation ou de recours avaient été sauvegardés, ce qui impliquait le contrôle des récépissés postaux. Elle aurait également dû s'inquiéter en ne recevant aucune nouvelle du greffe du tribunal. Ce n'est finalement que plus de quatre mois plus tard qu'elle a réagi (vraisemblablement après avoir été interpellée par ses clients). En s'abstenant de telles mesures, elle a fait preuve de négligence dans son organisation interne, négligence qui est imputable aux recourants eux-mêmes conformément à la jurisprudence précitée. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. Il s'agit d'un cas qui relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD).

## **E. 2**

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.